

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	SÉANCE DU 6 JUILLET 2018 à LA ROCHELLE. Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE	Autres membres présents : M. Christian PEREZ, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LÉONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, M. Michel SABATIER, Vice-présidents ; M. Christian GRIMPRET, M. Yann HÉLARY (jusqu'à la 6 ^{ème} question), M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN autres membres du Bureau communautaire.
Date de convocation 29/06/2018	M. Vincent DEMESTER, M. Didier GESLIN, M. Jean-Claude MORISSE, M. Paul-Roland VINCENT, Conseillers.
Date de publication : 12/07/2018	Membres absents excusés : M. Antoine GRAU procuration à M. Roger GERVAIS, Vice-présidents, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Serge POISNET, M. David BAUDON, M. Yann HÉLARY (à partir de la 7 ^{ème} question), M. Alain DRAPEAU procuration à Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Christian PEREZ, autre membre du Bureau communautaire. M. Jean-Claude ARDOUIN, M. Patrick BOUFFET, M. Jonathan KUHN, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Jacques LEGET, M. Hervé PINEAU procuration à M. Didier GESLIN, M. Didier ROBLIN procuration à M. Jean-Claude MORISSE, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, Conseillers. Secrétaire de séance : Mme Brigitte DESVEAUX,

Le quorum étant atteint, monsieur Jean-François FOUNTAINE (Président), souhaite la bienvenue aux membres du Bureau communautaire et ouvre la séance à 15 h ;
Madame Brigitte DESVEAUX est désignée comme secrétaire de séance.

1-RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 2019. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire défini notamment par rapport aux fonctions exercées par les agents.

Il est composé de deux parts :

- une part principale, fixe et obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Il repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- une part variable et optionnelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Plusieurs objectifs ont guidé cette démarche, dont ceux de :

- Redonner de la transparence dans les rémunérations en intégrant toutes les primes de grade, métiers et sujétions, et indemnités forfaitaires,
- Assurer une équité de traitement entre les filières,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement,
- Se doter d'un même régime indemnitaire pour les trois collectivités (Ville, CDA, CCAS).

Le pilotage du projet a été confié à un COPIL composé d'élus, de membres de la direction générale et des services RH. Des groupes de travail associant les représentants du personnel et des encadrants se sont réunis plus de 20 fois pour aborder successivement les différentes questions relatives au RIFSEEP ; l'avancée de ce travail de concertation a été présentée sous forme de points d'étape lors de 5 Commission Inter collectivités du Dialogue Social associant les élus et les représentants des 3 collectivités.

L'I.F.S.E. sera versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux,
- Filière animation : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation,
- Filière culturelle : conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Filière médico-sociale : agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, assistants socio-éducatifs territoriaux,
- Filière sportive : opérateurs APS territoriaux, éducateurs APS territoriaux,
- Filière technique : techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux.

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants ne sont pas encore concernés par ce dispositif :

- Filière médico-sociale : éducateurs territoriaux de jeunes enfants, médecins territoriaux,
- Filière technique : ingénieurs territoriaux en chef, ingénieurs territoriaux.

Le décret du 20 mai 2014 précité pose le principe d'une attribution du régime indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions d'un niveau similaire ou proche de responsabilité, d'expertise ou de sujétions.

Il est proposé d'articuler le RIFSEEP autour de 10 groupes de fonctions, structurés obligatoirement autour des catégories hiérarchiques A, B, C et classés au regard des critères professionnels prévus par le décret.

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
A1	Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets (emplois fonctionnels)
A2	Agent de catégorie A qui encadre plusieurs directions et/ou services afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou missions stratégiques et structurantes pour l'ensemble du territoire ou de la collectivité
A3	A3 +
	Agent de catégorie A rattaché à un membre de la Direction générale ou à un directeur de pôle. Dans le cadre du projet de direction qu'il impulse, le directeur est responsable de la conception et du pilotage stratégique et politique de projets transverses et structurants pour l'ensemble de la collectivité, et possède une expertise sur son domaine d'intervention.
	A3 - Agent assurant l'encadrement intermédiaire d'une équipe d'au moins 2 agents, les prises de décision associées, l'organisation autonome du service, la déclinaison des missions en projet de service. -Agent à forte expertise assurant la construction, le montage et le suivi de projets transverses et complexes, qu'il pilote en autonomie, y compris sur le volet financier.
A4	A4+
	Agent exerçant une fonction impliquant des missions spécifiques et opérationnelles à l'intérieur d'un service, ou d'une direction et un encadrement de proximité d'au moins deux agents
	A4 Agent exerçant une fonction de catégorie A nécessitant une expertise importante sans fonction d'encadrement.
B1	Agent ayant la responsabilité d'une équipe d'au moins 2 agents ou Agent possédant une expertise spécifique et la responsabilité de projets de manière récurrente impliquant la gestion de partenaires ou d'entreprises extérieurs.
B2	Agent bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services /agents de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination de projets.
B3	Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique, sans coordination, sans fonction d'encadrement
C1	Agent possédant une expertise particulière et exerçant une fonction d'encadrement de proximité d'une équipe d'au moins 2 d'agents
	Agent possédant une compétence rare et/ou nécessitant une formation diplômante très spécialisée ou ayant acquis cette compétence par l'expérience professionnelle.
C2	Agent opérationnel dont la fonction nécessite des formations ou des prérequis professionnels préalables.
C3	Agent opérationnel dont la fonction ne nécessite pas de formation spécifique et dont la prise de poste peut s'effectuer avec une formation rapide au sein du service.

Les montants minimaux et maximaux de l'I.F.S.E. sont établis par référence aux arrêtés fixant les modalités d'application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territorial. Par ailleurs, les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel d'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

L'expérience professionnelle est appréciée :

- Pour les agents faisant fonction, c'est-à-dire des agents dont il est reconnu qu'ils exercent des fonctions relevant d'un groupe de fonction supérieur.
- Pour les agents positionnés dans une situation d'intérim c'est-à-dire qui remplacent temporairement et pleinement leur supérieur hiérarchique dans le cadre d'une intérim qui leur est confiée pendant une durée au moins égale à un mois calendaire.

Dans ces deux situations, les agents concernés bénéficieront d'une indemnité d'expérience professionnelle correspondant à la différence entre le montant du régime indemnitaire de leur groupe de fonction (le cas échéant augmenté de l'indemnité de garantie) et celui du poste qu'ils occupent ou sur lequel s'exerce l'intérim.

L'I.F.S.E. est modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent selon des modalités qui font l'objet d'une délibération spécifique présentée à cette même séance.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, peut être conservé à titre individuel au titre de l'IFSE, si ce montant se trouve diminué par l'application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Le maintien de ce montant prend la forme d'une « *indemnité de garantie* » distincte de l'IFSE. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les indemnités de garantie sont maintenues jusqu'au changement de groupe de fonctions selon les conditions suivantes :

- Mobilité choisie dans le même groupe de fonction : pas de changement de RI pour l'agent qui conserve son montant socle (ou son montant socle et sa garantie)
- Mobilité choisie dans un groupe de fonction inférieur : alignement du RI sur le nouveau montant socle et maintien de la garantie
- Mobilité choisie dans un groupe de fonction supérieur :
 - Le niveau du socle reste inférieur à la garantie de l'agent : maintien du différentiel de garantie
 - Le niveau du socle devient supérieur à la garantie de l'agent : alignement sur le nouveau montant socle et disparition de la garantie
- Mobilité contrainte : maintien du socle du poste précédent et la garantie.

Etant précisé qu'est considérée comme une mobilité contrainte :

- ↳ la mobilité liée à un reclassement statutaire suite à une inaptitude médicale (posée par le médecin de prévention ou le comité médical, commission de réforme)
- ↳ la mobilité liée à des décisions de la collectivité (ex: réorganisation)

Les mobilités prises dans l'intérêt du service ne sont pas considérées comme des mobilités contraintes.

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, notamment avec l'IFTS, l'IAT, la PFR et l'IEMP.

Elle est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- Les primes relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000.

S'agissant du complément indemnitaire annuel, il est institué conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 sans détermination de montant associé.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu les arrêtés pris pour l'application du RIFSEEP pour les agents de la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique des 12 et 21 juin 2018

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière des ressources humaines,

Après délibération, le Bureau Communautaire :

- Décide la mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus détaillées,
- Fixe la date de mise en œuvre de la présente délibération au 1^{er} septembre 2018,
- Abroge à la même date les délibérations fixant précédemment les montants du régime indemnitaire à l'exception des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. HELARY

2-RESSOURCES HUMAINES - RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ACTUEL POUR LES AGENTS DES CADRES D'EMPLOI DONT LES ARRÊTÉS FIXANT LES MONTANTS DE RÉFÉRENCE SONT EN ATTENTE DE PARUTION

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 2019. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire défini par rapport aux fonctions exercées par les agents et non pas par les grades.

La délibération portant sur la mise en place du RIFSEEP, présentée précédemment, définit ses modalités d'attribution.

En attente de la parution des arrêtés d'application, il est proposé de classer les agents qui relèvent des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP dans un groupe de fonctions et de fixer leur régime indemnitaire jusqu'à concurrence du montant correspondant à celui défini pour leur groupe de fonction de référence et dans la limite des montants maxima possibles.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique du 12 et 21 juin 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de ressources humaines,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'aligner les montants du régime indemnitaire actuel pour les agents des cadres d'emplois dont l'arrêté fixant les montants de référence sont en attente de parution, par équivalence à ceux mis en place par le RIFSEEP, dont les modalités d'application ont été définies par délibération présentée précédemment
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
- De fixer la date de mise en oeuvre de la présente délibération au 1^{er} septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. HELARY

3-RESSOURCES HUMAINES - TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SOUMIS À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

La délibération du 7 juillet 2016, portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail applicables aux agents de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, a fixé, depuis le 1^{er} janvier 2017, le temps de travail des agents à 1607 heures annuelles organisé suivant 2 cycles hebdomadaires.

Toutefois, l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 prévoit que « cette durée annuelle peut être réduite, après avis du comité technique, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travaux ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Dans le cadre des discussions sur le RIFSEEP, les sujétions retenues portent sur des sujétions horaires. Des indicateurs clairs et objectifs permettant de déterminer les agents concernés par ces contraintes ont été définis.

Il est ainsi proposé de retenir les sujétions suivantes :

- Travail de nuit : assurer en permanence plus de 50% son temps de travail sur la période 22h/7h
- Travail le dimanche et les jours fériés : travailler plus de 12 dimanches par an (dans le cadre du cycle normal de travail)
- Horaires décalés : travailler en dehors de la tranche 7h/19h (dans le cadre du cycle normal de travail - hors cadres A)
 - soit tous les jours au moins 30 mn
 - soit 7 heures par semaine
- Modulation du cycle :
 - travail en 2x8 : un système d'organisation d'horaires de travail en travail posté qui consiste à faire tourner par roulement de huit heures consécutives deux équipes sur un même poste, afin d'assurer un fonctionnement durant les 16 heures d'une journée
 - travail en 3x8 : système d'organisation d'horaires de travail en travail posté qui consiste à faire tourner par roulement de huit heures consécutives trois équipes sur un même poste, afin d'assurer un fonctionnement continu sur les 24 heures d'une journée
 - plannings très variables ou soumis à aléas : remplacements hebdomadaire au pied levé dont en horaires décalés
 - horaires fractionnés/coupés : travailler sur la base de deux périodes séparées de plus de 3 heures dans le respect des garanties minimales relatives à l'aménagement du temps de travail (une durée maximale quotidienne de 10 heures et une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures).

Ainsi, pour les agents concernés par une ou plusieurs sujétions définies ci-dessus, il est proposé de fixer le temps de travail annuel à 1 586 heures.

Dans ces conditions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat fixant la durée annuelle de travail effectif à 1 600 heures maximum, Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, renvoyant au décret susvisé pour la fixation des règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail concernant les fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoyant l'instauration d'une journée de solidarité et accroissant ainsi la durée annuelle de travail de 7 heures ;

Vu la délibération du 11 juillet 2016 portant sur la définition et l'organisation du temps de travail applicable aux agents de la CDA de La Rochelle à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis du Comité technique des 12 et 21 juin 2018,

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière des ressources humaines,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide d'arrêter un temps de travail annuel dérogatoire fixé à 1586 heures, matérialisé par l'attribution de 3 jours de RTT supplémentaires, soit 21 heures, aux agents concernés par une ou plusieurs sujétions horaires telles que définies ci-dessus dans le cadre de leur temps de travail normal, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. HELARY

4-RESSOURCES HUMAINES - MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTÉISME DANS LE VERSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Par délibération en date du 12 juillet 1993 portant sur les modalités de versement du régime indemnitaire pour les agents de la CDA de La Rochelle, le Conseil communautaire avait décidé d'instaurer une pondération du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme et selon un barème qui tient compte de la durée de la maladie et du nombre d'arrêts et ce, indépendamment de la nature des arrêts maladie.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) présenté précédemment, il est proposé de maintenir le principe d'un dispositif de prise en compte de l'absentéisme dans les modalités de versement du régime indemnitaire mais d'en faire évoluer les modalités.

Les modalités de prise en compte de l'absentéisme s'appuient sur le principe du facteur de Bradford qui prend en compte davantage l'absentéisme répété pour des périodes de courte durée qui perturbe le fonctionnement des services et qui ne permet pas de mettre en place des mesures compensatoires (remplacement ou réorganisation).

Le facteur de Bradford (FBrad) se calcule sur la base du nombre de jours d'absence total (J) multiplié par la fréquence d'absence (A) au carré. Il en résulte un coefficient.

$$J \times A^2 = \text{FBrad (coefficient)}$$

En fonction du coefficient obtenu, un impact plus ou moins important sur le régime indemnitaire est opéré selon le nombre de jours d'absence :

Facteur de Bradford		% d'impact sur le régime indemnitaire
Coefficient	0 à 29	0 %
Coefficient	30 à 90	25 %
Coefficient	91 à 149	50 %
Coefficient	Supérieur ou égal à 150	100 %

Pour le calcul de cette pondération, c'est le nombre de jours d'absence total rémunérés à plein traitement (J2) pour maladie qui est pris en compte.

$$J2 \times \text{RI journalier} \times \text{coefficient (\%)} = \text{réduction du RI}$$

Cette réduction du RI s'applique sur l'intégralité du régime indemnitaire versé pendant les jours d'absence, c'est-à-dire le montant socle et l'éventuelle indemnité de garantie.

Le facteur de Bradford est calculé sur les arrêts survenus entre le 1^{er} septembre de l'année n-1 et le 31 août de l'année en cours.

La mise en œuvre s'effectuera sur la paye du mois de novembre en même temps que le versement de la prime de fin d'année. Si la réduction du RI est supérieure à la prime de fin d'année, le reliquat sera prélevé sur les 3 mois suivants à part égale.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés pris pour l'application du RIFSEEP pour les agents de la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du 12 juillet 1993 portant sur le versement du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique des 12 et 21 juin 2018

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière des ressources humaines,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- De moduler le versement de tout régime indemnitaire attribué aux agents de la CdA en cas de maladie ordinaire selon le facteur de Bradford selon les modalités décrites ci-dessus,
- D'indiquer que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018,
- D'abroger les dispositions de la délibération du 12 juillet 1993 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. HELARY

5-RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2018-2019-2020

Conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 35, il appartient au Conseil communautaire de fixer les ratios d'avancement de grade concernant les catégories hiérarchiques A, B et C applicables pour l'année, étant précisé que ces taux s'appliquent à l'effectif des fonctionnaires promouvables et remplissant des critères fixés par l'organisation.

Dans ces conditions,

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis émis par le comité technique,

Vu la délibération du 6 juillet 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière des ressources humaines,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- De fixer les taux de promotion applicables aux avancements de grade pour Les années 2018-2019-2020 :
 - catégorie C :
 - 60% pour l'accès au grade d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
 - 30% pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie au choix,
 - 30% pour l'accès au grade terminal,
 - 30% pour l'avancement au grade terminal d'agent de maîtrise.

 - Catégorie B :

- 30 % pour l'accès aux grades d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
 - 20% pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie au choix,
 - 20% pour l'accès au grade terminal par la voie au choix.
- Catégorie A :
 - 20% pour l'accès aux grades d'avancement pour les agents lauréats de l'examen professionnel,
 - 10 % pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie du choix
 - 10 % pour l'accès au grade terminal de catégorie A.
- De préciser que :
- ces taux s'appliquent à l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le nombre de possibilités d'avancement de grade ainsi déterminé est arrondi à l'entier supérieur,
 - les tableaux d'avancement de grades seront établis sur la base de ces ratios pour les années 2018, 2019 et 2020 avec effet, pour les nominations, à compter du 1^{er} juillet de l'année d'établissement du tableau d'avancement sous réserve de remplir les conditions.

Adopté à l'unanimité
 RAPPORTEUR : M. HELARY

Monsieur le Président souhaite remercier chaleureusement les élus engagés sur ce dossier ainsi que ceux qui ont participé aux divers comités techniques.

Monsieur LÉONARD rappelle qu'une telle réforme ne fait pas consensus dans le personnel. On sent de l'inquiétude au sein de l'encadrement intermédiaire vis-à-vis des classifications. Le cadre technique a toujours été valorisé et le profil managérial est souvent plus reconnu que le profil d'expert. Il trouve sage que cette grande réforme ne vienne pas se télescoper avec la réforme envisagée de la direction générale unique.

Monsieur HÉLARY mentionne qu'un comité de suivi va accompagner la mise en œuvre. Il rappelle que les organisations syndicales sont satisfaites de la réforme et de la remise à plat des inégalités entre catégories, cependant au vu du contexte d'approche des élections syndicales, elles ont choisi de voter contre.

Monsieur DEMESTER demande à quel moment l'engagement dans le métier sera pris en compte.

Monsieur HÉLARY répond que cette dimension sera prise en compte dans un deuxième temps. Le souhait a été de se mettre rapidement en conformité avec la loi puis dans un deuxième temps, le travail sera mené sur l'engagement professionnel et les critères d'évaluation.

Madame PELEAU-LABIGNE précise qu'un processus a été mis en place et des réunions de coordination auront lieu tous les 15 jours pour statuer sur les éventuelles contestations de classements.

Monsieur DENIER mentionne que son groupe souhaite être tenu au courant des avancées du dossier.

6-CRÉATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
 Il est proposé les transformations et créations d'emplois suivantes au tableau des effectifs :

1- Création d'emplois

- Création d'un poste d'assistant administratif susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein du service Développement économique, action technopolitaine et tourisme. Ce poste, affecté au sein de la Technopole, bénéficie de financements de la part de la région et du FEDER

2- Transformation d'emplois

- Transformation d'un emploi d'enseignant artistique - spécialité guitare et pratiques collectives instrumentales - à temps non complet (10h00) en temps complet (20h00) susceptible d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique.
- Transformation d'un poste de chargé d'études urbanisme au sein du service Etudes urbaines relevant du cadre d'emploi d'ingénieur en un emploi relevant du cadre d'emploi de technicien territorial, suite à la procédure de recrutement.
- Transformation d'un poste d'assistante d'études au sein du service Etudes urbaines relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial en un poste de chargé d'études relevant du cadre d'emploi d'ingénieur.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de personnel,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver les créations et transformations d'emplois telle qu'elles sont détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. HELARY

7-GARANTIES D'EMPRUNTS - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA - OPÉRATION "BÉLANDRE" - LA ROCHELLE (I)

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 1 logement (opération « Bélandre ») situé rue de Périgny à La Rochelle, l'Office Public de l'Habitat de la CdA La Rochelle sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie pour 2 emprunts qu'elle a souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette opération concerne 1 logement : 1 PLS.

Le contrat de prêts n°77498, annexé à la présente délibération, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la CdA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	Prêt PLS	Prêt CPLS
----------------------------	----------	-----------

Identifiant ligne du prêt	5222297	5222298
Montant	46 440 €	12 266 €
Durée totale du prêt	40 ans	
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur + 1,11 % (1,86%)	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Taux annuel de progressivité	-1 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération 14 décembre 2017 portant attribution à l'Office Public de l'Habitat de la CdA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 8 000 euros ;

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 58 706 euros que l'Office Public de l'Habitat de la CdA a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°77498 constitué de 2 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- De s'engager pour la durée totale de remboursement des prêts sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Monsieur Denier et Monsieur Poisnet (au nom de Mme Fleuret-Pagnoux) ne prennent pas part au vote.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. PEREZ

8-GARANTIES D'EMPRUNTS - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA - OPÉRATION "BÉLANDRE" - LA ROCHELLE (II)

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 6 logements (opération « Bélandre ») situés rue de Périgny à La Rochelle, l'Office Public de l'Habitat de la CdA La Rochelle sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie pour 4 emprunts qu'elle a souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette opération concerne 6 logements : 4 PLUS et 2 PLAI.

Le contrat de prêts n°77497, annexé à la présente délibération, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la CdA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS Foncier
Identifiant ligne du prêt	5240255	5240256
Montant	152 141 €	106 474 €
Durée totale du prêt	40 ans	50 ans
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur + 0,60 % (1,35%)	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Taux annuel de progressivité	-1 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Caractéristiques des prêts	Prêt PLAI	Prêt PLAI Foncier
Identifiant ligne du prêt	5240257	5240254
Montant	83 503 €	47 364 €
Durée totale du prêt	40 ans	50 ans
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur - 0,20 % (0,55%)	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Taux annuel de progressivité	-1 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération 14 décembre 2017 portant attribution à l'Office Public de l'Habitat de la CdA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 76 000 euros ;

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 389 482 euros que l'Office Public de l'Habitat de la CdA a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°77497 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- De s'engager pour la durée totale de remboursement des prêts sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Monsieur Denier et Monsieur Poisnet (au nom de Mme Fleuret-Pagnoux) ne prennent pas part au vote.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. PEREZ

9-GARANTIES D'EMPRUNTS - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CDA - OPÉRATION "DIPTYK" - PÉRIGNY

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 4 logements (opération « Diptyk ») situés rue des Ménestrels à Périgny, l'Office Public de l'Habitat de la CdA La Rochelle sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie pour 3 emprunts qu'elle a souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette opération concerne 4 logements : 3 PLUS et 1 PLAI.

Le contrat de prêts n°77505, annexé à la présente délibération, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la CdA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS Foncier
Identifiant ligne du prêt	5239253	5239252
Montant	117 449 €	64 987 €
Durée totale du prêt	40 ans	50 ans
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur + 0,60 % (1,35%)	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Taux annuel de progressivité	-1 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Caractéristiques des prêts	Prêt PLAI
Identifiant ligne du prêt	5239251
Montant	50 188 €
Durée totale du prêt	40 ans
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur - 0,20 % (0,55%)
Périodicité des échéances	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Taux annuel de progressivité	-1 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30/360

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération 14 décembre 2017 portant attribution à l'Office Public de l'Habitat de la CdA une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 49 000 euros ;

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 232 624 euros que l'Office Public de l'Habitat de la CdA a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°77505 constitué de 3 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- De s'engager pour la durée totale de remboursement des prêts sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Monsieur Denier et Monsieur Poisnet (au nom de Mme Fleuret-Pagnoux) ne prennent pas part au vote.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. PEREZ

10-GARANTIES D'EMPRUNTS - SA IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT - OPÉRATION "LES GRANDS CHAMPS" - NIEUL-SUR-MER

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 18 logements (opération « Les Grands Champs ») situés à Nieul-sur-Mer, la SA Immobilière Atlantic Aménagement sollicite la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin d'apporter sa garantie pour 2 emprunts qu'elle a souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette opération concerne 13 logements : 13 PLUS (et 5 PLAI non garantis).

Le contrat de prêts n°77119, annexé à la présente délibération, signé entre la SA Immobilière Atlantic Aménagement ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS Foncier
Identifiant ligne du prêt	5240701	5240702
Montant	1 220 190 €	164 822 €
Durée totale du prêt	40 ans	50 ans
Taux actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur + 0,60 % (1,35%)	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Taux annuel de progressivité	0 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30/360	

Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de garanties d'emprunts ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 portant modification du règlement de garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux ;

Vu la délibération du 24 novembre 2014 portant attribution à la SA Immobilière Atlantic Aménagement une subvention au titre de la contribution de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à la production de logement sociaux d'un montant de 136 800 euros ;

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 385 012 euros que la SA Immobilière Atlantic Aménagement a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°77119 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- De s'engager pour la durée totale de remboursement des prêts sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. PEREZ

11-COLLECTIF ACTIONS SOLIDAIRES - ACCUEIL D'UNE ÉTAPE DE "L'ALTERNATIBA TOUR" -DEMANDE DE SUBVENTION

Depuis 2013, Alternatiba (« Alternative », en basque) est un mouvement citoyen de mobilisation sur le changement climatique. Il promeut des initiatives concrètes et locales qui visent à construire une société durable.

En septembre 2015, à l'occasion du « 1^{er} Alternatiba Tour » en lien avec COP 21, le collectif Actions Solidaires, associé à d'autres acteurs locaux sous la forme d'un collectif informel, avait déjà accueilli cet évènement sur le territoire de l'Agglomération. Une subvention de 1000€ avait été attribuée par la CdA à cette occasion.

2018 voit le lancement d'un 2^{ième} Alternatiba Tour. A nouveau, plusieurs associations et citoyens du territoire se sont réunis pour organiser une étape locale de « l'Alternatiba Tour » le 28 juin. C'est le Collectif Actions solidaires qui assure le portage administratif et financier du projet.

Un programme a été élaboré autour de cette étape :

- 29 mai : projection du film Irrintzina, au CGR Olympia et en partenariat avec le festival Ecran Vert.
- 28 juin : arrivée du tour Alternatiba :
 - Vélorution, d'Aytré à Mireuil ;
 - Accueil du Tour avec l'association ;
 - Conférence Alternatiba.
- 29 juin : formation à l'Action Non Violente par l'équipe d'Alternatiba.

- 30 juin : village des alternatives à La Belle du Gabut, autour de plusieurs thématiques ;
 - L'obsolescence programmée et la réduction des déchets avec un café réparation ;
 - L'alimentation : causeries sur l'impact de l'élevage dans le réchauffement climatique et les alternatives à la viande ;
 - L'économie globale et locale : causeries sur le circuit monétaire et son rôle dans le changement climatique ainsi que l'utilité d'une monnaie locale pour une réappropriation de l'économie ;
 - La nature et la biodiversité : cours sur les plantes sauvages comestibles, découverte du paysage littoral et des ouvrages de protection marine, découverte des oiseaux ;
 - La solidarité internationale et locale ;
 - En continu, des interventions théâtrales et d'arts de rue, voire match d'improvisation sur le thème du changement climatique et des comportements individuels et collectifs.

Pour élaborer ce programme , le collectif va :

- Lancer une campagne de financement participatif sur «agglolarochelle.jadopteunprojet.com », plateforme locale soutenue par la CdA dans le cadre de son plan de développement de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Mobiliser un très grands nombre d'acteurs locaux : Écran Vert, Léa Nature, Greenpeace, Café Réparation, Vive le Vélo, Collectif Actions Solidaires, Les Petits Débrouillards, Solidarités Nouvelles contre le Chômage, CIGALES, Monnaie locale, Remplir les ventres pas les poubelles, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'ECOLE de la mer...et des citoyens.

Ce projet d'initiative citoyenne entre en complètement dans les objectifs et ambitions du projet Territoire Zéro carbone et montre la richesse du tissu des acteurs locaux et leur capacité à se mobiliser.

Le Collectif Actions solidaires a transmis une demande de subvention de 1 700€ pour un montant global de dépenses de 6 700€, soit environ 25 %.

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention de 1 700€ au profit du Collectif Actions solidaires», laquelle est prévue au budget 2018 du Service Transition Energétique et Résilience Ecologique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.]

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. DENIER

12-PORT DE PÊCHE - MISSION D'ÉTUDE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSFERT DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PÊCHE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENT 17

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se sont portés candidats à l'exercice de la compétence portuaire du port de pêche Chef de Baie à La Rochelle. Des démarches sont en cours afin de constituer un Syndicat Mixte entre les deux collectivités.

Le projet de développement stratégique du port, actuellement en cours de définition et qui sera mis en œuvre par ce futur Syndicat Mixte, conduira à une modification de la gouvernance et de l'exploitation du port. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle devenant autorité concédante avec le Département de la Charente-Maritime, elle devra dissoudre le Syndicat Mixte de gestion actuel dont elle est membre avec la Chambre de Commerce et d'Industrie qui assure l'exploitation en tant que sous-concessionnaire. Cette dissolution aura pour conséquence le transfert du personnel vers la nouvelle structure d'exploitation qui sera définie selon le projet stratégique en cours d'élaboration.

Le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle envisagent une mission d'étude et d'accompagnement (assistance juridique et financière) du transfert du personnel du Syndicat Mixte du Port de pêche. Ils ont souhaité que cette mission soit conduite dans le cadre d'un groupement de commandes pour les motifs suivants :

- Cohérence de l'étude ;
- Rationalisation des coûts ;
- Mutualisation des compétences.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la CDA, qui assurera ses missions à titre gracieux, et qui sera notamment chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- d'assurer l'ensemble des opérations de passation et d'exécution du marché.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation,
- de procéder aux paiements leur incombant conformément à la clé de répartition financière indiquée ci-après.

La convention jointe à la présente délibération détermine précisément les rôles et responsabilités de chacun.

Le montant de l'étude est estimé à 25 000 € HT avec la clé de répartition suivante : la moitié pour chaque membre.

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- De valider les termes de la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. LÉONARD

Monsieur le Président salue l'action et l'implication de monsieur LÉONARD sur un dossier aussi important.

13-COMMUNE DE LA ROCHELLE - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CARREFOUR DES SILOS - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération a entrepris un programme pluriannuel de requalification des espaces publics de la Zone Industrielle de La Pallice depuis plusieurs années : les rues Deflandre et Béthencourt ont été refaites en 2015 et 2017, et la rue de la Repentie et la rue R.Geffré seront réalisées de Juillet à Octobre 2018.

Considérant que le carrefour des silos (carrefour des rues Deflandre / Béthencourt / Montcalm), qui comporte deux passages à niveau ferroviaires, doit faire également l'objet d'une requalification complète.

Le Grand Port Maritime de La Rochelle a entrepris sur le carrefour des silos un programme de réaménagement et de sécurisation ferroviaire des passages à niveau 37 et 38 dont il a la compétence.

Pour des raisons d'optimisation des coûts et des délais d'exécution, d'efficacité dans la conduite des opérations et notamment des interfaces, et de limitation des gênes auprès des riverains, il semblerait intéressant qu'un seul et même prestataire exécute les travaux, qu'un seul et même prestataire exécute les missions de SPS.

Il paraît ainsi pertinent de constituer un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de requalification du carrefour des silos et de réaménagement ferroviaire sur la commune de la Rochelle conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de groupement de commandes désigne comme coordonnateur la CDA, qui assurera ses missions à titre gracieux, et qui sera notamment chargée :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser
- de piloter les procédures de passation des marchés ;
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution ;
- d'assurer la coordination générale des travaux définie dans la convention.

Chaque membre du groupement sera quant à lui chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation ;
- d'approuver les rapports d'analyse des offres ;
- d'assurer la bonne exécution des contrats, pour ce qui le concerne, et les paiements correspondants.

La convention de groupement de commande jointe à la présente délibération détermine précisément les droits et obligations de chaque membre.

Chacun des membres du groupement s'engage à financer la part des travaux lui incombant.

Le montant estimatif des travaux est évalué à 1 500 000 € HT (AVP) réparti comme suit :

- Communauté d'Agglomération de la Rochelle : 600 000 € HT
- Port Atlantique de la Rochelle : 900 000 € HT.

Les frais de publicité et de reprographie estimés à 800 € HT, ainsi que la prestation SPS, estimée à 4 000 € HT seront pris en charge par chaque membre du groupement comme suit :

- Communauté d'agglomération de la Rochelle : 40 %
- Port Atlantique de la Rochelle : 60%

En cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la CDA, coordonnateur du groupement de commandes.

Aussi, après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux de requalification du carrefour des silos et de réaménagement ferroviaire avec le Grand Port Maritime de la Rochelle.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : M. POISNET |

14-COMMUNE DE PÉRIGNY - PROJET D'EXTENSION DE L'UNITÉ DE COMPOSTAGE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZL N° 30

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite étendre le site de l'Unité de compostage sis sur la commune de Périgny afin de maintenir cet outil aux normes et d'en améliorer le fonctionnement.

Le projet d'extension prévoit de porter la superficie totale du site à 37.000 m² et de revoir complètement le processus de traitement des déchets verts, permettant ainsi d'augmenter la capacité de traitement du site, de satisfaire aux normes en vigueur, d'améliorer la qualité du compost et les conditions de travail des agents.

Pour ce faire, il est envisagé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section ZL n°30, appartenant à Monsieur Jean-Pierre DARONDEAU, correspondant à une superficie de 12.000 m² en continuité du site existant.

Le montant de l'acquisition est proposé au prix de 10 € par m² soit un montant total de 120.000 €, auquel s'ajoutent les frais de géomètre et de notaire ainsi que l'indemnité d'éviction due à l'EARL DARONDEAU exploitant agricole.

Au regard du barème établi par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime l'indemnité d'éviction s'élève à 3.710,40 €.

Monsieur Jean-Pierre DARONDEAU a accepté les conditions de cette offre d'acquisition.

Vu la délibération du 23 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'immobilier pour conclure toute acquisition dont le montant est supérieur à 100.000 € ;

Vu le courrier du Département de la Charente-Maritime en date du 5 février 2018, autorisant la mutation du bien, suite à l'avis favorable de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Dompierre-sur-Mer et Périgny émis en séance le 1^{er} février 2018 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018 relative à la politique publique de la gestion et prévention des déchets ;

Considérant que l'avis du service du Domaine n'est pas requis compte tenu du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 € ;

Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

- D'acquérir la partie de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section ZL n°30 correspondant à 12.000 m², appartenant à Monsieur Jean-Pierre DARONDEAU, au prix de 10 €/m² soit 120.000 € ;
- De verser à l'EARL DARONDEAU exploitant agricole, 3.710,40 € au titre de l'indemnité d'éviction ;
- De faire réaliser par un géomètre-expert les travaux fonciers nécessaires ;
- De confier la rédaction de l'acte notarié à l'étude de Maître DAOULAS ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout document s'y rapportant ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité
RAPPORTEUR : M. PEREZ

Monsieur DENIER mentionne son accord pour ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h 30.